

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Conclusion d'une convention d'honoraires portant consultation juridique avec Maître Loïg Gourvennec, avocat au sein du cabinet LGP AVOCATS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la délibération n°149 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2021 donnant au Maire délégation pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de la commune de façon particulière pour une affaire déterminée ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°26 du Conseil municipal en date du 7 mars 2024, relative au Budget primitif 2024 du Budget principal de la ville d'Aubervilliers ;

Vu l'acte d'assignation en date du 7 mai 2024 par lequel la commune d'Aubervilliers a fait assigné en référé d'heure à heure le syndicat Bourse du Travail devant le président du Tribunal judiciaire de Bobigny aux fins de faire constater que le Syndicat Bourse du Travail occupe sans droit ni titre depuis le 12 octobre 2024 à Aubervilliers une parcelle cadastrée section R 16 sise 92, avenue Victor Hugo ;

Vu l'ordonnance de référé du 20 août 2024 par laquelle le Tribunal judiciaire de Bobigny se déclare incompétent au profit du Tribunal Administratif de Montreuil et renvoie la Commune d'Aubervilliers à mieux se pourvoir ;

Vu la convention d'honoraires de Maître Loïg Gourvennec du Cabinet LGP AVOCATS ayant pour objet une consultation juridique sur la domanialité du bien occupé par le Syndicat de la Bourse du Travail ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers a initié une action en justice aux fins de faire constater que le Syndicat Bourse du Travail occupe sans droit ni titre depuis le 12 octobre 2024 à Aubervilliers une parcelle cadastrée section R 16 sise 92, avenue Victor Hugo ;

Considérant que dans ce cadre le Tribunal judiciaire s'est déclaré incompétent ;

Considérant que ce contentieux soulève une problématique juridique tenant à la qualification domaniale du bien municipal occupé par le Syndicat Bourse du Travail dont découle la compétence juridictionnelle judiciaire ou administrative ;

Considérant qu'il y a lieu d'initier une consultation afin de confronter différentes positions et de confirmer ou infirmer l'interprétation initialement retenue qui concluait à la domanialité privée dudit bien immobilier et donc à la compétence du juge judiciaire ;

Considérant que Maître Loïg Gourvenec du Cabinet LGP AVOCATS propose de répondre à la demande de consultation de la Ville en contrepartie d'un forfait de [REDACTED] euros TTC qui comprend l'ouverture du dossier, des échanges divers, l'analyse de l'ordonnance de référé du 20 août 2024, des recherches juridiques ainsi que la rédaction d'une consultation juridique sur la domanialité du bien et la compétence juridictionnelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter l'offre financière de Maître Loïg Gourvenec du Cabinet LGP AVOCATS et de signer la convention d'honoraires proposée par ce dernier ;

#### **DECIDE :**

**DE DESIGNER** Maître Loïg Gourvenec du Cabinet LGP AVOCATS et tout avocat qu'il désignera, aux fins de rendre une consultation juridique.

**DE DIRE** que les frais d'honoraires de Maître Loïg Gourvenec correspondant à la gestion totale de la consultation s'élèvent à [REDACTED] € HT soit [REDACTED] € TTC.

**DE SIGNER** la convention d'honoraires liant Maître Loïg Gourvenec du Cabinet LGP AVOCATS à la Ville.

**DE DIRE** que le montant des frais d'honoraires de Maître Loïg Gourvenec sera imputé au budget de l'exercice en cours.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Mairie ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTRÉAL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTRÉAL Cedex). Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTRÉAL dans un délai de deux mois.*